



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

DECISION DE RETRAIT D'UNE DECISION DE NON- OPPOSITION ET DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable de Construction formulée le : 30/12/25	Dossier N° : DP 57415 25 0056
par : Monsieur HERTER COLLIGNON Quentin	Surface d'emprise :
demeurant à : 10 rue Paul Langevin 54800 JARNY	Surface de plancher : 14,00 m²
représenté par :	Nb bâtiments :
codemandeur :	Nb de logements :
pour : Travaux ou changement de destination sur une construction existante	Destination : Habitation
sur un terrain sis à : 70 GRAND RUE LORRY-LES-METZ	Projet : Remplacement d'une porte de garage par une porte fenêtre. Création de places de stationnement Création d'un logement

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la déclaration ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-4 et L 424-5 ;
Vu le jugement en date du 24 juillet 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil Métropolitain du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole ;
Vu l'article L 600-12 du code de l'urbanisme, selon lequel l'annulation d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme immédiatement antérieur ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 immédiatement remis en vigueur du fait du jugement susvisé, applicable de ce fait à la date de la présente décision ;
Vu le Plan Pluie de Metz Métropole approuvé en date du 08/07/2025 ;
Vu la décision de non-opposition tacite en date du 31/01/2026 ;
Vu la procédure contradictoire menée en application des dispositions des articles L121-1 et suivants et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 21/04/2026 ;
Considérant que cette procédure contradictoire n'était toutefois pas nécessaire dès lors que l'autorité compétente était en compétence liée ;
Considérant que la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions (article L424-5 du code de l'urbanisme) ;
Considérant que pour tout projet, des dispositifs appropriés et proportionnés, permettant la gestion des eaux pluviales doivent être réalisés sur le site de l'opération, en privilégiant l'infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible et garantir leur traitement si nécessaire et qu'en cas d'impossibilité technique avérée, les eaux pluviales pourront être déversées dans le milieu naturel ou le réseau public dédié à cet usage dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur (article 4.2. du règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lorry-lès-Metz) ;
Considérant la situation du projet en zone RDL-45 (rejet à débit limité car PPR MT ou pentes fortes + risque inondation, infiltration de 45 mm requise) du Plan Pluie de Metz Métropole ;
Considérant que les eaux pluviales du projet doivent, par conséquent, être infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N1 (pluie de 15 mm), en respectant un facteur de charge faible (FC < 5) ;
Considérant qu'au-delà de N1 et jusqu'à N3 renforcé (pluie de 45 mm), le surplus d'eaux pluviales sera stocké temporairement et rejeté à débit limité au cours d'eau ou au réseau d'assainissement, dans les conditions décrites à l'article 10 ;
Considérant que dans le cas où le pétitionnaire souhaite infiltrer à la source les eaux pluviales du projet jusqu'au niveau N3, une dérogation (article 15) pourra lui être accordée. Il lui appartient alors d'apporter la preuve de la faisabilité technique et réglementaire de l'infiltration des eaux pluviales, en faisant notamment réaliser une étude géotechnique ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une place de stationnement non perméable ;
Considérant que le dossier en l'état ne permet pas de vérifier le respect par le projet des dispositions prévues à l'article 4.2. du Plan Local d'Urbanisme susvisé et des dispositions du Plan Pluie susvisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision de non-opposition tacite en date du 31/01/2026 est retirée.

ARTICLE 2 : Il est fait opposition au projet objet de la présente déclaration préalable.

Le 29.04.2026

Le Maire

Al. G. Gerson



NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en cas de dépôt d'une nouvelle déclaration préalable, il conviendra de tenir compte des observations émises par HAGANIS.

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau **Moyen** vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir l'auteur de cet acte d'un recours gracieux dans le délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite.

Toutefois, si le refus est fondé sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif préalable devant le Préfet de Région, formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte contesté. Attention, dans ce dernier cas, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours contentieux ! Le recours peut être engagé par voie électronique ("Télerecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/>)